



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2024/039

## ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE 9 TOTEMS INFORMATIFS POUR « LE CIRCUIT DES POÈTES ILLUSTRES » EN CENTRE-VILLE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 ;

Considérant la consultation visant la conclusion par procédure adaptée avec faculté de négociation d'un marché de fourniture de totems informatifs, menée via la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM, à compter du 06 au 27 mai 2024 inclus, à l'issue de laquelle 5 offres.

Considérant après examen des candidatures, 1 étant écartée à défaut de respecter la date butoir de livraison et de pose du 15 juillet 2024, aboutissant à l'examen de 4 offres dont celle formulée par le candidat LE BRILLANT RENARD reconnue économiquement la plus avantageuse pour la Commune, à la lecture du rapport d'analyse.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : le marché de fourniture de totems pour compléter le circuit des poètes provençaux est attribué à la société LE BRILLANT RENARD - 135 traverse des Izards, 38 410 Saint Martin d Uriage- représentée par Mme Peggy BRIAND pour un montant arrêté à DIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS HORS TAXES (10 899 € HT).

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2024.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, 31 mai 2024.

Le Maire,  
**Jean-Christophe CARRÉ**

